

N° 0970

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2009, présentée par Mme A.X élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sur sa demande de mutation présentée le 6 octobre 2008, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux présenté le 3 décembre 2008 ;

- d'annuler par voie de conséquence les décisions d'affectation des professeurs certifiés de sciences de la vie et de la terre sur les postes vacants proposés à Nouméa et dans la région du grand Nouméa ;

- d'enjoindre à l'administration, sous astreinte de 20 000 F CFP par jour de retard, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à venir ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 40 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 15 avril 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 16 avril 2009 fixant la clôture de l'instruction au 18 mai 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 mai 2009, le mémoire présenté par Mme X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistrée le 18 mai 2009, le mémoire en intervention du SNES-NC, représenté par deux secrétaires généraux, au soutien des conclusions présentées par Mme A.X ;

Vu, enregistré le 29 juin 2009, le mémoire présenté par Mme X en réponse à une mesure d'instruction ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 juillet 2002, présentée par le syndicat SNES-NC ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 août 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Dupuy, représentant le SNES-NC, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. » ; qu'aux termes de l'article R 421-6 du même code : « Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de Papeete, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois. » ;

Considérant que, sauf le cas où des dispositions législatives ou réglementaires ont organisé des procédures particulières, toute décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours dudit délai ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de mutation présentée par Mme X a été reçue par l'administration du vice-rectorat le 6 octobre 2008 ; que l'administration ayant opposé le silence à cette demande, une décision implicite de rejet est née le 6 décembre 2008 ; que l'intéressée disposait d'un délai expirant le 7 mars 2009 pour contester cette décision implicite devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a formé un recours gracieux le 5 décembre 2008, soit dans le délai de recours contentieux ouvert contre cette décision, reçu le même jour par l'administration de son lycée, recours qui a fait naître une nouvelle décision implicite de rejet le 5 février 2009, contre laquelle courrait le délai de recours de trois mois ; que la requête de Mme X dirigée contre la décision implicite née le 6 décembre 2008 et contre le rejet implicite de son recours gracieux né le 5 février 2009 a été enregistrée au greffe du tribunal le 17 mars 2009, soit dans le délai de recours contentieux ; que d'ailleurs, le recours gracieux formé par Mme X a été rejeté par une décision expresse du vice-recteur datée du 6 mars 2009, intervenue au cours du délai courant contre la décision implicite de rejet de ce recours gracieux ; qu'il s'ensuit que la requête de Mme X n'est pas tardive et que la fin de non-recevoir opposée à ladite requête par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

Sur l'intervention du syndicat SNES-NC :

Considérant que le syndicat SNES-NC a intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la légalité des décisions rejetant la demande de mutation de la requérante :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant que Mme X, professeur agrégé en sciences de la vie, terre et univers, affectée au lycée polyvalent de Lifou, a formé le 6 octobre 2008 une demande de mutation à la rentrée scolaire 2009, dans un établissement situé à Nouméa, ou dans le « grand Nouméa », sur un poste déclaré vacant, en invoquant la séparation d'avec son conjoint, qui réside et travaille à Nouméa ; que les conclusions de sa requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sur cette demande de mutation, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux, et de la décision expresse datée du 6 mars 2009 confirmant le rejet de ce recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 : "L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. / Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutation, l'avis des commissions est demandé au moment de l'établissement de ces tableaux. (...) / Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille (...) ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment des documents préparatoires à la réunion de la formation paritaire mixte des professeurs agrégés et certifiés du 3 décembre 2008, à laquelle a été soumis le projet de mouvement des professeurs au titre de la rentrée 2009, que les demandes de mutation des « PLC affectés depuis février 2008 », ont été systématiquement ou quasi systématiquement refusées par le vice-recteur ; que, si l'ancienneté dans l'affectation peut être un des éléments permettant d'apprécier l'intérêt du service pour l'examen des demandes de mutation, il apparaît que pour les demandes de mutation présentées par les professeurs agrégés et certifiés en sciences de la vie et de la terre au titre de 2009, l'administration s'est fondée exclusivement sur ce critère pour les rejeter, sans procéder à

l'appréciation personnelle de la situation des intéressés, notamment de leur situation familiale ; qu'elle a, dans ces conditions, méconnu les dispositions rappelées ci-dessus de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et que Mme X est, dès lors, fondée à demander pour ce motif l'annulation des décisions refusant sa demande de mutation formulée le 6 octobre 2008 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution de la présente décision implique que la demande de mutation présentée par Mme X au titre de l'année 2009 soit réexaminée en considération notamment de sa situation familiale ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie de procéder au réexamen de la demande de Mme X, y compris en la soumettant à la formation paritaire mixte des professeurs agrégés et certifiés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les autres conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. » ; qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée. » ; que Mme X demande en outre l'annulation des « décisions d'affectation des professeurs certifiés de sciences de la vie et de la terre sur les postes vacants proposés à Nouméa et dans la région du grand Nouméa au titre de la rentrée 2009 » ; qu'en réponse à la demande de régularisation qui lui a été adressée par le greffe du tribunal tendant à ce qu'elle produise copie des décisions d'affectation qu'elle entend ainsi contester, ou, à défaut, de fournir l'identité et le lieu d'affectation des agents dont elle entend contester l'affectation, Mme X a renvoyé le tribunal à ses pouvoirs d'instruction ; que si la requérante doit être regardée comme étant dans l'impossibilité de produire copie des décisions d'affectation qu'elle conteste, il lui appartenait d'indiquer au tribunal le nom des enseignants dont elle entendait contester l'affectation ; que, par suite les conclusions susmentionnées sont irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à Mme X une somme de 40 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention du syndicat SNES-NC est admise.

Article 2 : La décision implicite résultant du silence gardé par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sur la demande de mutation présentée par Mme X le 6 octobre 2008, ensemble le rejet

implicite de son recours gracieux présenté le 5 décembre 2008, et la décision expresse datée du 6 mars 2009 confirmant le rejet de ce recours, sont annulés.

Article 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, il sera procédé par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie au réexamen de la demande de mutation formulée par Mme X.

Article 4 : L'Etat versera à Mme X une somme de quarante mille F CFP (40 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.